30 Avril 1997

DELIBERATION 97-72 APF du 17 avril 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur des dispositions législatives relatives à la fiscalité des communes.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la lettre n° 478-97 APF/SG du 11 avril 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 77-97 du 15 avril 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 17 avril 1997,

## Adopte:

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable aux propositions d'amendements présentées par la commission des lois de l'Assemblée nationale et tendant à donner une base législative à la fiscalité communale non expressément prévue par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise avec son rapport de présentation au haut-commissaire de la République, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. Le président, Justin ARAPARI.